

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Société pour la résolution des conflits inc. (SORECONI)

Entre

Syndicat des copropriétaires Le Vignoble
Bénéficiaires

Et

Le Groupe Cama Inc.
Entrepreneur

Et

La Garantie des Bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ
Administrateur mis en cause

N° dossier Garantie : 126158-1

N° dossier SORECONI : 080328001

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	Mme Ginette Foucault
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	M. Ronald Ouimet
Date(s) d'audience :	Nil
Lieu d'audience :	Nil
Date de la décision :	17 septembre 2009

[1] Le 28 mars 2008, le Syndicat bénéficiaire présente une demande d'arbitrage.

[2] En novembre 2008 et en mai 2009, le procureur du bénéficiaire demande de reporter le dossier parce que l'administrateur doit procéder à certains travaux.

[3] Le 8 septembre 2009, Mme Ginette Foucault, secrétaire du syndicat Le Vignoble, écrit à l'arbitre soussigné :

« La présente est pour vous informer que suite à l'exécution des travaux par l'APCHQ à notre co-propriété, nous sommes en mesure de nous désister de la demande d'arbitrage que De Granpré Joli-Cœur avait fait en notre nom. »

[4] Prenant acte de ce désistement, l'arbitre soussigné

- déclare le litige terminé,
- condamne l'administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier
Arbitre